

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/..1.52

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue des Marronniers

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. QUAY-THEVENON Adrien, représentant l'entreprise **MILLET PAYSAGE-ENVIRONNEMENT**, demeurant, 354 route des Chênes, BP21 ,73420 DRUMETTAZ CLARAFOND, pour les travaux de terrassement et d'espaces verts, sur la rue des Marronniers.

Vu l'intérêt général et considérant que pour les travaux de terrassement et d'espaces verts, sur la rue des Marronniers, nécessitent de réglementer, la circulation et le stationnement sur la rue des Marronniers.

ARRETE

ARTICLE 1 - Du 15 Septembre au 31 Décembre 2025. L'entreprise **MILLET PAYSAGE-ENVIRONNEMENT** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 - Du 15 Septembre au 31 Décembre 2025. La circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible.

ARTICLE 3 - La rue des Marronniers sera fermée à la circulation. Des panneaux de type KC1 « route Barrée sauf Riverains ». La signalétique sera mise en place et maintenue par l'entreprise **MILLET PAYSAGE-ENVIRONNEMENT** et sera conforme aux plans joints en annexe, toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - : Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 - L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 8 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 9 - Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **MILLET PAYSAGE-ENVIRONNEMENT**, devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

ARTICLE 11 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, 15/09/2025

Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur le site Internet : **16 SEP. 2025**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.